



## PIECES A TRANSMETTRE POUR UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

### ► **S'il s'agit d'une demande d'avis sur l'imputabilité au service de la maladie :**

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant l'objet de la saisine et les questions précises auxquelles doivent répondre les membres de la CRI
- Fiche signalétique** indiquant le nom et le prénom de l'agent, sa date de naissance, son grade, son adresse, les fonctions exercées
- Déclaration de maladie professionnelle** faite par l'agent
- Certificat médical initial** faisant apparaître la désignation de la maladie, le numéro de tableau, la date de la première constatation médicale de la maladie
- Autres certificats médicaux** indiquant la maladie (prolongation d'arrêt de travail et/ou de soins, reprise d'activité, consolidation ou guérison...)
- Fiche de poste détaillée** de l'agent
- Rapport hiérarchique** énumérant et décrivant chronologiquement chaque poste de travail occupé par l'agent depuis son entrée dans la collectivité et permettant d'apprécier les conditions d'exposition au risque professionnel concerné (récapitulatif de carrière, période d'exposition, produits manipulés...)
- État des absences** de l'année précédant la date d'apparition de la maladie (congés de maladie ordinaire, congés annuels, congés de formation... etc)
- Rapport du médecin de prévention** qui désigne la maladie ainsi que le numéro du tableau. Il met en évidence les travaux effectués par l'agent, les gestes cités au tableau en cause ou les produits manipulés. Ce document doit permettre de rattacher les tâches effectuées par l'agent à la liste des travaux figurant au tableau ou, à défaut, d'établir que la maladie est directement causée par le travail habituel de l'agent.
- Rapport complet d'un médecin agréé** qui, utilisant le libellé et le numéro d'inscription du tableau des maladies professionnelles, confirme que l'agent est atteint de la maladie citée dans le tableau. En conséquence, il vérifie si les conditions du tableau en cause sont remplies ou, à défaut, il établit le lien direct entre la maladie et le travail habituel de l'agent. Il se prononce sur l'imputabilité à la maladie professionnelle des arrêts et des soins prescrits. Il détermine, quand c'est possible, une date de guérison ou de consolidation et un taux d'IPP.

### ► **S'il s'agit d'une demande d'avis sur l'imputabilité au service de prolongations ou d'une rechute :**

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant l'objet de la saisine et les questions précises auxquelles doivent répondre les membres de la CRI
- Fiche signalétique** de l'agent
- Pièces relatives au dossier initial** (déclaration de maladie professionnelle, rapport hiérarchique, certificat médical initial, rapports médicaux du médecin agréé et du médecin de prévention)
- Précédents procès-verbaux de la CRI** (le cas échéant)
- Décision écrite d'imputabilité de la maladie** prise par l'employeur
- Certificats médicaux** de prolongation, de rechute, de reprise, final (indiquant la maladie)
- Rapport d'un médecin agréé** indiquant si les prolongations ou si la rechute sont en lien avec la maladie professionnelle et, le cas échéant, une date de guérison ou de consolidation et un éventuel taux d'IPP